

JORF n°0172 du 26 juillet 2013

Texte n°42

ARRETE

Arrêté du 15 juillet 2013 relatif aux épreuves du deuxième groupe de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie, alimentation, environnement, territoires » (STAV) du baccalauréat technologique créée par l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie, alimentation, environnement, territoires » du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole (STAV)

NOR: AGRE1316023A

ELI:<http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/7/15/AGRE1316023A/jo/texte>

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 336-1 à D. 336-22 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie, alimentation, environnement, territoires » du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole (STAV) ;

Vu l'avis du Conseil technique national de l'enseignement agricole public du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 10 juillet 2013,

Arrête :

Article 1

Tous les candidats qui, à l'issue des épreuves obligatoires du premier groupe et des épreuves facultatives, ont obtenu après délibération du jury une note moyenne au moins égale à 8 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 sont autorisés à se présenter aux épreuves du deuxième groupe définies par le présent arrêté.

Les candidats mentionnés au premier alinéa qui choisissent de ne pas se présenter aux épreuves du deuxième groupe sont ajournés.

Article 2

Les épreuves du deuxième groupe sont orales et portent sur deux des épreuves obligatoires écrites du premier groupe citées en annexe du présent arrêté.

Ces deux épreuves sont choisies par le candidat.

Article 3

La note obtenue à chaque épreuve du deuxième groupe, affectée du coefficient global de l'épreuve, remplace les notes constitutives de l'épreuve correspondante ; épreuve ponctuelle terminale et/ou, le cas échéant, contrôle en cours de formation.

Article 4

Après délibération à l'issue des épreuves du deuxième groupe, le jury dispose des éléments d'appréciation suffisants pour déclarer le candidat admis ou l'ajourner. Il ne peut pas attribuer de points supplémentaires.

Sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats admis à l'issue des épreuves du deuxième groupe ne peuvent obtenir une mention.

Article 5

L'arrêté du 24 août 2006 relatif aux épreuves du deuxième groupe de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » du baccalauréat technologique est abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté entre en application à compter de la session d'examen 2015.

Article 7

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E

ÉPREUVES DU DEUXIÈME GROUPE

Baccalauréat technologique série STAV

(créée par l'arrêté du 21 février 2013)

CANDIDATS HORS CCF			
(contrôle en cours de formation)			
Epreuves au choix du candidat	Durée	Coefficient	Forme
E 1 Langue française, littératures et autres modes d'expression artistique	0 h 40	4	Orale
E 4 Mathématiques et technologies informatiques et multimédia	0 h 40	4	Orale
E 5 Philosophie et histoire-géographie	0 h 40	4	Orale
E 6 Sciences économiques et sociales	0 h 40	3	Orale
E 7 Sciences du vivant	0 h 40	7	Orale
E 8 Sciences de la matière	0 h 40	3	Orale

CANDIDATS EN CCF			
(contrôle en cours de formation)			
Epreuves au choix du candidat	Durée	Coefficient	Forme
E 1 Langue française, littératures et autres modes d'expression	0 h 40	4	Orale

artistique			
E 4 Mathématiques et technologies informatiques et multimédia	0 h 40	4	Orale
E 5 Philosophie et histoire-géographie	0 h 40	4	Orale
E 6 Sciences économiques et sociales	0 h 40	3	Orale
E 7 Sciences du vivant	0 h 40	7	Orale
E 8 Sciences de la matière	0 h 40	3	Orale

Fait le 15 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
 La directrice générale
 de l'enseignement et de la recherche,
 M. Riou-Canals